

2022 DRH 12 Modification des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris dans la spécialité animation périscolaire.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2003-38-1° des 15 et 16 décembre 2003 modifiée portant fixation du statut particulier applicable au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier les épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris dans la spécialité animation périscolaire.

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU au nom de la 1^{ère} commission.

Délibère :

Article 1 : Après le dernier alinéa du B de l'article 3 de la délibération DRH 53 des 1^{er}, 2, 3 et 4 octobre 2019 fixant la nature des épreuves et du règlement des concours externes et internes pour l'accès au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris dans la spécialité animation périscolaire, est inséré l'alinéa suivant :

« Pour l'épreuve orale d'admission du concours externe, le candidat déclaré admissible adresse une fiche individuelle de renseignement dont le jury dispose au moment de l'entretien. Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant

de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet.

Pour l'épreuve orale d'admission du concours interne, le candidat déclaré admissible adresse un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dont le jury dispose au moment de l'entretien. »